

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

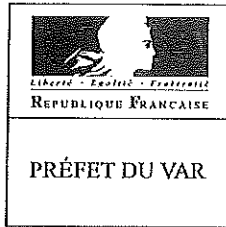
**Numéro 53 Spécial
Publié le 4 Août 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 53 Spécial Publié le 4 Août 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Décision préfectorale du 4 août 2017 portant dérogation à l'arrêté du 27 juin 2016 modifié réglementant la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs pour la chasse en battue du sanglier au cours de l'été 2017



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement Forêts

Décision préfectorale portant dérogation à l'arrêté du 27 juin 2016 modifié réglementant la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs pour la chasse en battue du sanglier au cours de l'été 2017

LE PREFET DU VAR
Officier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifié réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

VU la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la prolifération du sanglier dans le Var et de prévenir les dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT la menace que représentent les sangliers, pour la sécurité publique, lorsqu'ils pénètrent dans les espaces urbanisés en l'absence de pression de chasse ;

CONSIDERANT le prélèvement par les chasseurs comme un moyen de lutte indispensable au regard de l'ampleur de la population de sangliers ;

CONSIDERANT le risque de feu de forêt induit et subi lors de la chasse en battue du sanglier et les mesures de limitation rendues nécessaires du fait de ce risque ;

CONSIDERANT la nécessité de mise en œuvre de mesures de prévention adéquates ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Le Service départemental d'incendie et de secours entendu ;

DECIDE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 susvisé, jusqu'au 30 septembre 2017, dans les communes du département du Var présentant les dégâts de gibier aux cultures significativement les plus importants du département et dans toutes les communes qui leur sont limitrophes

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

(selon carte en annexe), les membres des sociétés de chasse communales ou privées inscrits au carnet de battue sont autorisés à pénétrer et à circuler dans les massifs forestiers les jours à risque Très Sévère (couleur rouge) selon la carte publiée quotidiennement par la préfecture sur son site internet¹ aux conditions suivantes :

- uniquement pour l'exercice de la chasse en battue du sanglier sur leur territoire de chasse ;
- uniquement dans les bois et forêts situés en bordure des plaines agricoles ;
- uniquement les mercredi, samedi et dimanche ;
- de 1h avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à 10h30 le matin (heure à laquelle plus aucun chasseur ne devra être présent dans les massifs) ;
- les tirs s'arrêteront au plus tard à 10h00.

Article 2 : L'interdiction de pénétration et de circulation dans les massifs forestiers est maintenue en ce qui concerne les jours à risque Exceptionnel (couleur noire).

Article 3 : La dérogation accordée à l'article 1^{er} est soumise au respect des règles de sécurité et des préconisations suivantes.

- Le président de la société de chasse et le chef de battue veillent au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu, pour quelque motif que ce soit, leur responsabilité étant engagée en cas d'incendie.
- Le chef de battue organise et limite la pénétration des véhicules sur les voies non revêtues à raison d'un véhicule maximum pour quatre chasseurs. Les véhicules pénétrant sur ces voies sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement, et orientés vers le sens de sortie.
- Les véhicules des maîtres chiens, après avoir déposé les équipages de rabatteurs, sont ramenés et stationnés hors des emprises des voies revêtues.
- Les véhicules sont stationnés sur des emplacements exempt de végétation et il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne peut être en contact avec la végétation.
- Des moyens propres d'extinction (véhicule porteur d'eau de type CCFL ou extincteurs) sont acheminés et disponibles sur le lieu de la battue, au plus près des postes désignés par le chef de battue. Dans le cas où des CCFL sont utilisés, une veille radio est organisée au sein de la battue, pour assurer l'alerte des secours.
- Le lieu (comportant a minima les informations suivantes : commune, lieu-dit, routes ou pistes utilisées) et les horaires de la battue sont notifiés au moins 24h à l'avance à la DDTM (par courriel à sef.radio@i-carre.net), au maire de la commune concernée et aux Sapeurs-Pompiers (par téléphone au CODIS : 04.94.39.41.18).
- Disposer, en nombre suffisant, de téléphones mobiles permettant d'assurer les moyens d'alerte de façon satisfaisante, et s'assurer que chaque chef de ligne de posteurs accède au réseau téléphonique (essai téléphonique entre le poste de chef de ligne et le chef de battue, à défaut d'un réseau radio établi entre chaque poste).

Article 4 : Le préfet peut à tout moment, en fonction des risques présents sur tout ou partie du département, mettre fin à la dérogation de manière définitive ou temporaire.

Dans un tel cas, il en informe la fédération départementale des chasseurs du Var qui se charge de communiquer sans délai aux chefs de battues et sociétés de chasse les consignes qui en découlent.

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Var, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

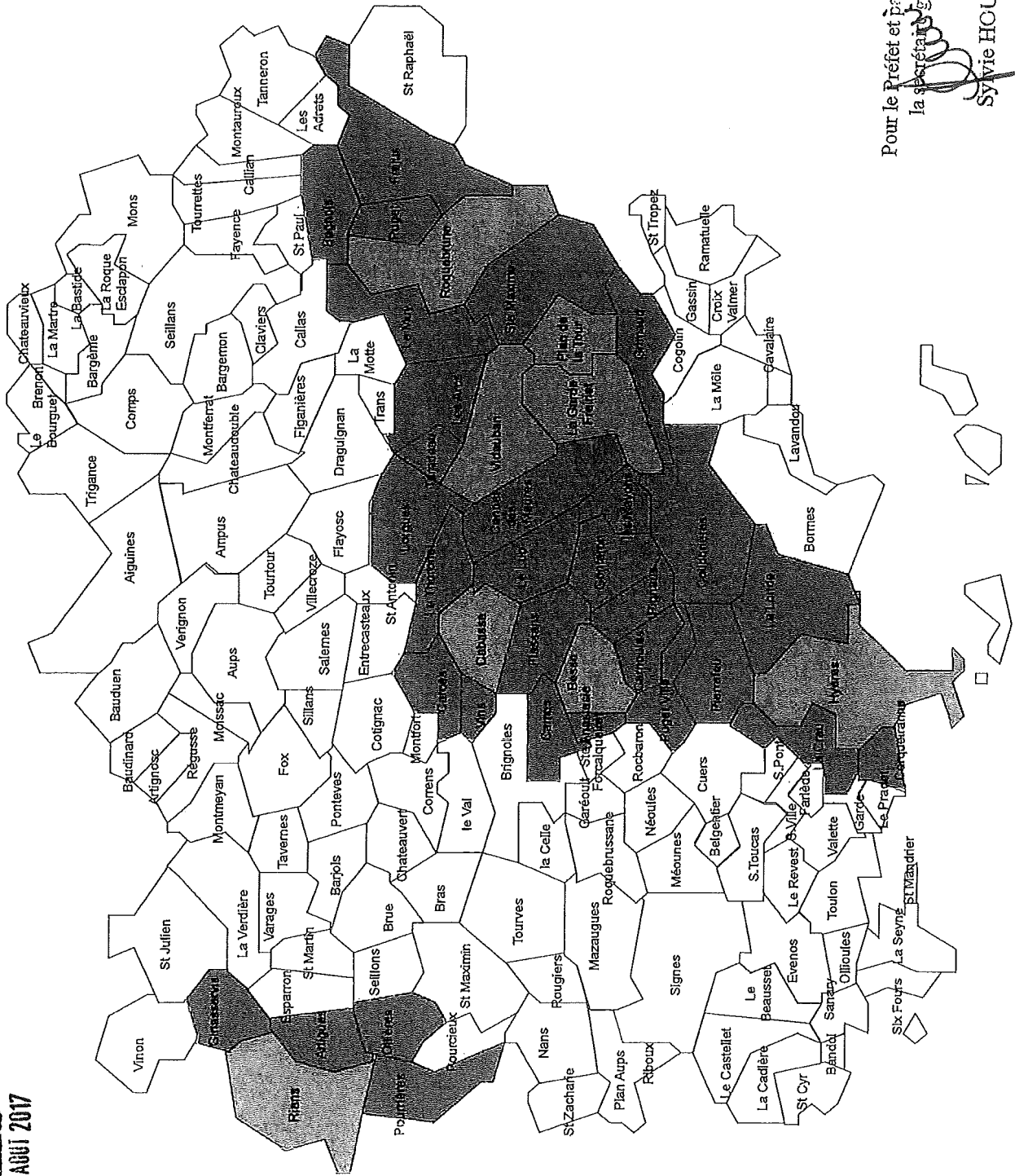
Le Préfet, 04 AOUT 2017

Pour le Préfet et en déléguation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

¹ <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-du-var-a2898.html>

Plan à annexer à l'arrêté
Préfectoral du 04 AOUT 2017



Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Sylvie HOUSPIC
SYLVIE HOUSPIC